

Enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointe à une
enquête parcellaire
relatives

**à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 »
situés sur la commune de Bernay**

**Enquêtes réalisées sur les communes de Bernay,
Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelles-
les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-
Mards-de-Fresne, SaintMartin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-
Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay.**

Rapport d'enquêtes



La station d'ultrafiltration du captage des Bruyères

Enquête réalisée du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 15 février 2024
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

Table des matières

1 Généralités.....	3
1.1 Préambule.....	3
1.2 Cadre juridique.....	3
2 Le projet.....	3
2.1 Le contexte physique et hydrogéologique.....	3
2.2 Les périmètres.....	4
2.2.1 périmètre de protection immédiate.....	4
2.2.2 périmètre de protection rapprochée.....	5
2.2.3 périmètre de protection éloignée.....	8
2.3 Autres dispositions.....	8
2.4 Le coût du projet.....	9
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	9
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	9
3.2 Organisation de l'enquête.....	9
3.3 Composition du dossier d'enquête.....	10
3.4 La publicité.....	10
3.5 Information des propriétaires et des ayants droit.....	10
3.6 Modalités de consultation du public.....	11
3.7 La participation du public.....	11
3.8 La clôture de l'enquête.....	11
4 Analyse du dossier.....	12
4.1 Le dossier d'enquête préalable.....	12
4.2 La demande de l'Agence Régionale de Santé.....	13
5 Les remarques du public et la réponse de la commune de Bernay.....	13
5.1 Remarques concernant le dossier.....	13
5.2 Remarques concernant les limites géographiques des zones.....	14
5.3 Remarques concernant les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.....	17
5.4 Remarques concernant les travaux à réaliser.....	20
5.5 Autres remarques.....	20
5.6 Demande d'indemnisation.....	22

Pièces jointes :

- Le procès-verbal de synthèse des remarques du public
- La réponse de la commune de Bernay

1 Généralités

1.1 Préambule

Depuis le début des années 1990, l'alimentation en eau potable de la commune de Bernay est réalisée principalement à partir du captage des Bruyères. Ce captage prend l'eau dans une fissure karstique soumise à de récurrents problèmes de turbidité. Pour les limiter, la commune dispose de deux forages de substitution (latéral F1 et F2) et d'une usine d'ultra filtration. Les besoins sont évalués à 2 600 m³/jour pour Bernay et 400 m³/jour pour Menneval.

Ces captages disposent d'une autorisation permanente de prélèvement depuis le 26 février 2016, modifiée le 26 octobre 2023. Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été définie le 11 mars 2020.

La protection du captage des Bruyères a fait l'objet d'une première délibération en 1994, mais c'est la municipalité issue des élections de 2020 qui a décidé de relancer ce dossier.

1.2 Cadre juridique

Les modalités de protection des captages d'eaux potables sont définies au chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique.

Les conditions générales de gestion et d'utilisation de l'eau sont définies au titre Ier du livre II du code de l'environnement.

L'acte portant déclaration d'utilité publique et les servitudes associées doivent préalablement faire l'objet :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées,
- d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes sont régies respectivement par les titres II & III du livre Ier du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Le projet

2.1 Le contexte physique et hydrogéologique

L'eau de la source captée est une émergence de la craie du Turonien qui est parcouru par de puissants drains karstiques. Les deux forages de substitution captent le même aquifère, mais ne sont pas implantés sur des drains karstiques.

Une vingtaine d'habitations ou de bâtiments divers sont implantés depuis plusieurs décennies, dans le voisinage des captages. Dans le plan local d'urbanisme en vigueur, cette zone est qualifiée Na (zone naturelle occupée par des urbanisations ponctuelles dont il convient de permettre l'évolution maîtrisée dans un environnement naturel)

L'aire présumée d'alimentation des ouvrages est recouverte presque uniformément par une couche d'argile à silex de 6 à 30 m d'épaisseur, surmontée par les limons de plateaux (5 m en moyenne). La karstification intense est soulignée par l'abondance des bétoires sur le bassin versant.

Les ruissellements pluviaux sont à l'origine de l'altération de la qualité d'eau brute du captage. Les forages de substitution ne sont pas touchés par cette altération.

Une douzaine de bétoires ont été recensées dans l'aire d'alimentation du captage, sans que ce recensement soit exhaustif. Quelques-unes ont fait l'objet de traçage. Trois d'entre elles disposent

d'aménagement, et l'hydrogéologue agréé avait proposé dès 1989 qu'elles fassent l'objet d'un périmètre de protection immédiate satellite.

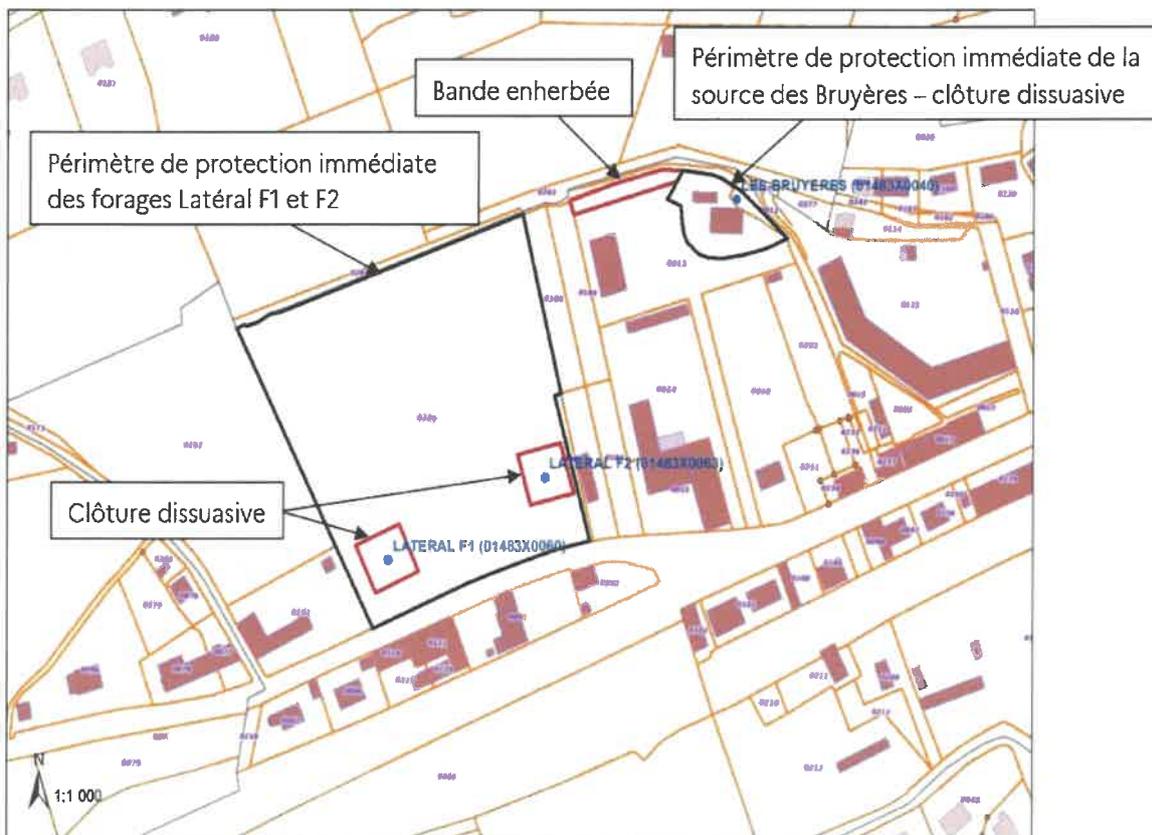
2.2 Les périmètres

Les périmètres de protection du captage (immédiate, rapprochée, éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Sur chacun de ces périmètres, des mesures de protection sont définies. Elles s'appliquent en sus des dispositions prévues au plan local d'urbanisme.

Le dossier prend en compte, l'aire d'alimentation de captages (surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages). Ce zonage, défini en 2020, a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses).

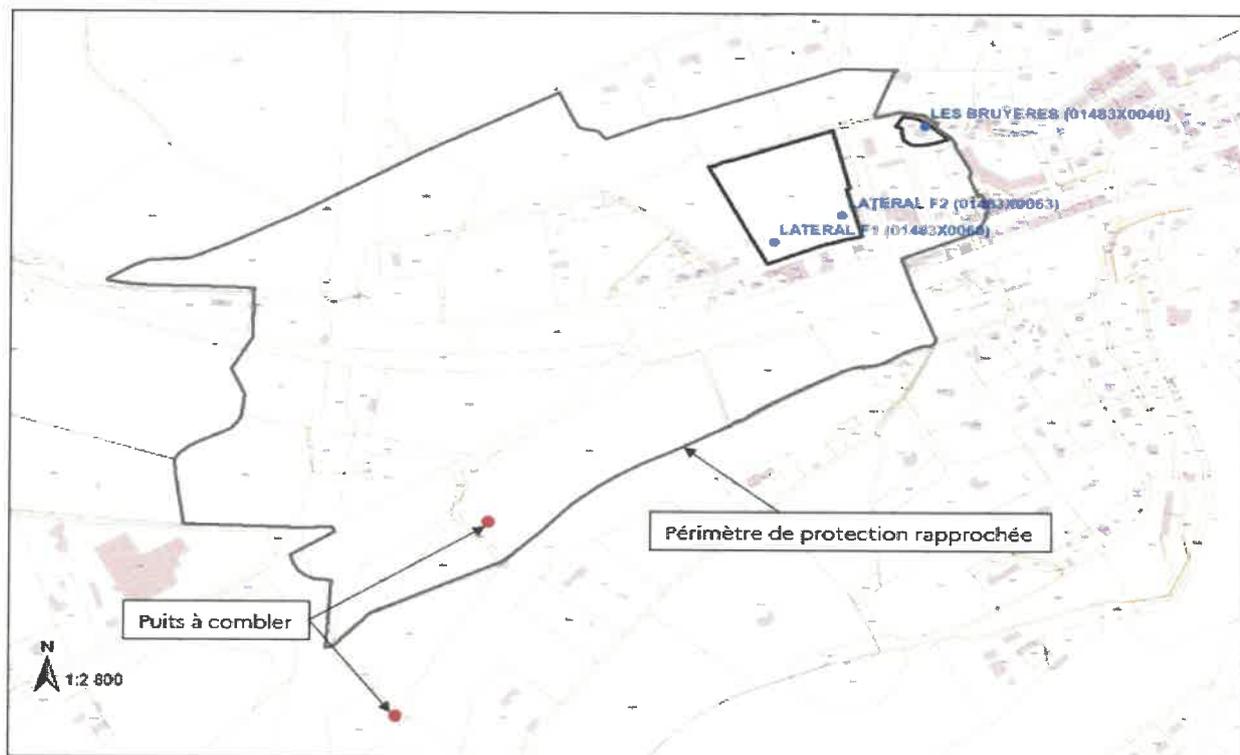
2.2.1 périmètre de protection immédiate



- Captage des Bruyères : sur une partie de la parcelle AH13, il correspond au terrain où sont implantés le captage et l'usine d'ultrafiltration.
- Latéral F1 & F2 : sur la totalité de la parcelle AH186.
- Mesures de protection :
 - Sont interdites toutes activités à l'exception :
 - de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
 - de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

- Ces zones sont strictement interdites au public.
- La source des « Bruyères » doit être entourée d'une clôture solide et dissuasive et d'un portail sécurisé.
- Les forages « Latéral F1 et F2 » doivent être chacun entourés d'une clôture solide et dissuasive sur une surface minimale de 20 X 20 mètres centrée sur le forage, le reste de la parcelle doit être clos et peut être entretenu par du pâturage extensif.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

2.2.2 périmètre de protection rapprochée



Il est situé sur la commune de Bernay et rassemble :

- sur la section AH, les parcelles n° : 2 à 6, 8, 9, 12, 13pp, 14 à 17, 112, 117 à 121, 150, 151, 173, 183 à 185, 187, 188, 191, 192, 218, 231 à 237 ;
- sur la section AE, les parcelles n° : 71, 72, 74 à 79, 82, 83, 85, 88, 91, 96, 100, 101, 108, 110, 189, 191, 192, 201, 243pp, 245, 252, 254 à 261, 269, 270, 278, 280 à 283, 291, 294, 295, 297, 300, 302, 307, 309 et 310.

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les activités et/ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée.

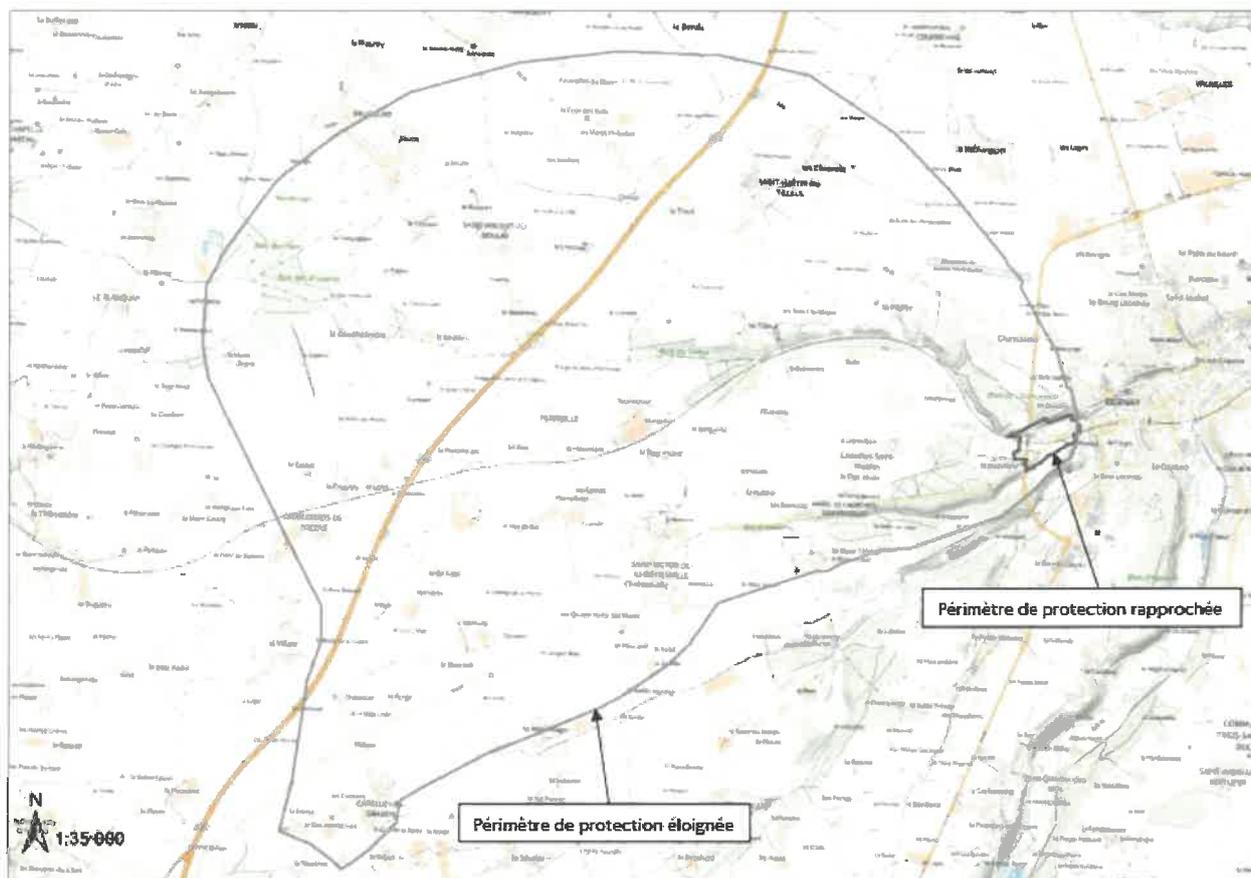
- Rubrique 1 : Puits et forages : INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole sont interdites.
- Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage) : INTERDIT pour tous les nouveaux puits.

- Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) : INTERDIT
- Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) : INTERDIT sauf :
 - les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
 - les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
 - les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.
- Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats) : INTERDIT Les stockages des matériaux utilisés par les services techniques de la ville de Bernay doivent être déplacés en recherchant une distance maximale par rapport à la source des Bruyères.
- Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures lourds, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14) : INTERDIT sauf :
 - les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
 - les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
 - les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.
- Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif : INTERDIT
- Rubrique 9 : Assainissement non collectif : RÉGLEMENTÉ, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.
- Rubrique 10 : Établissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire : INTERDIT sauf :
 - les reconstructions après sinistre ;
 - l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
 - les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits ;
 - les ouvrages liés à la production ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues : INTERDIT
- Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...) : INTERDIT sauf fumiers compostés et composts.
- Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : INTERDIT pour les nouveaux stockages.
- Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit

destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : INTERDIT sauf les stockages temporaires de fumier composté et de compost pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

- Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.
- Rubrique 16 : Bâtiments d'élevage et leurs annexes : INTERDIT
- Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage : RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits à une distance inférieure à 50 m des forages et de la source.
- Rubrique 18 : Gestion des espaces naturels : RÉGLEMENTÉ : le défrichement forestier, la mise en culture et l'urbanisation des parcelles à vocation naturelle (herbages, pâtures, bois, friches) sont interdits. Un changement de leur destination est possible si la vocation reste naturelle. Les parcelles concernées sont, sur la commune de Bernay :
 - section AH, parcelles n° 3, 4 et 192 ;
 - section AE, parcelles n° 71, 85, 88, 101, 108, 110, 191, 201, 243, 245pp, 252, 259, 269, 278, et 300.
- Rubrique 19 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars : INTERDIT
- Rubrique 20 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking : RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication pour engins motorisés sont interdites. La protection des captages doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques lors de la création de voies de mobilités douces, ou en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.
- Rubrique 21 : Agrandissements et créations de cimetières : INTERDIT
- Rubrique 22 : Installations classées hors agricoles : INTERDIT pour les installations pouvant impacter les eaux souterraines

2.2.3 périmètre de protection éloignée



Il correspond à l'aire d'alimentation de la source des « Bruyères ».

Il s'étend sur les communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, SaintMartin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay.

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine, de toutes les activités qui s'y déroulent.

Toute pollution ou tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux survenant dans cette zone doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du maître d'ouvrage des captages et des services de la préfecture.

2.3 Autres dispositions

Le projet est assorti de plusieurs dispositions connexes :

- des possibilités de dérogation aux interdictions prévues au sein du périmètre de protection rapprochée, pour des travaux d'intérêt général et dans la mesure où ils ne créent pas d'impact négatif sur la ressource en eau ;
- des dispositions en vue de la mise en conformité et le contrôle des installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée ;
- un programme de travaux à réaliser par le maître d'ouvrage, afin d'améliorer la protection du captage ;
- la mise en place d'un comité local de suivi ;

- l'élaboration d'un plan d'alerte et de secours ;
- l'indemnisation des tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés, du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable.

2.4 Le coût du projet

Le coût global de la mise en place de la protection des captages a été évalué à 104 000 €, dont :

- 30 000,00 € pour les aménagements à proximité de l'usine d'ultra filtration,
- 4 000,00 € pour l'installation d'un clapet anti-retour au niveau du trop-plein de la source des Bruyères,
- 20 000,00 € pour les études de diagnostic et assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les ouvrages de stockage d'hydrocarbures, puits et forages sur le périmètre de protection rapproché du captage,
- 10 000,00 € pour le comblement du puits présent sur la parcelle AE 21,
- 40 000,00 € pour l'étude de hiérarchisation des risques de pollution ponctuelle et accidentelle liés à la présence de points d'engouffrement et propositions d'aménagement de protection.

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par la décision n° E23000077/76 en date du 11 décembre 2023, monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUE président du tribunal administratif de Rouen, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

3.2 Organisation de l'enquête

Pour préparer l'enquête, j'ai rencontré :

- le 15 décembre 2023, madame Magalie OLIVIER en charge du dossier au sein de la préfecture de l'Eure, pour recevoir le dossier et déterminer les conditions d'organisation et les modalités pratiques de l'enquête,
- le même jour, madame Émilie LEVORATO en charge de l'instruction de la demande de protection du captage au sein de l'unité territoriale de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé Normandie, afin qu'elle me présente le projet d'arrêté déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètre de protection et servitudes autour des captages « Les Bruyères » et « Latéral F et F2 » à Bernay.
- Le 19 janvier 2024, monsieur Nicolas LUZÉ, en charge du dossier au sein de la mairie de Bernay, afin de prendre connaissance du territoire concerné et des contraintes de la commune. La visite du territoire s'est prolongée le 29 janvier par une partie de la zone de protection éloignée et quelques bétouilles, après la première permanence.

Pour aborder les aspects politiques du dossier, j'ai rencontré, le 29 janvier, madame Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay, et, le 15 février 2024, Pierre BIBET, adjoint portant le projet.

3.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête m'a été remis lors de la rencontre du 15 décembre 2023. Il est composé :

- a) du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages de dérivation des eaux souterraines et à l'institution des périmètres de protection du captage des Bruyères et de forages de substitution SIS commune de Bernay ; il comprend 10 pièces :
 - Pièce 1 : Note explicative
 - Pièce 2 : Délibération du conseil municipal de Bernay
 - Pièce 3 : Avis de l'hydrogéologue agréé
 - Pièce 4 : Étude environnementale mise à jour par Antea Group en 2016 et étude d'impact du rejet de la station d'eau potable
 - Pièce 5 : Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement permanent issu du captage et ses forages au titre du Code de l'Environnement
 - Pièce 6 : Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage des Bruyères
 - Pièce 7 : Analyses ARS des eaux brutes au niveau des ouvrages
 - Pièce 8 : Plan de situation au 1/25 000
 - Pièce 9 : Plan parcellaire
 - Pièce 10 : État parcellaire
- b) de la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie accompagné du projet d'arrêté déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « les Bruyères » et « latéral F1 et F2 » à Bernay et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Le contenu de ce dossier est détaillé au point : 4 Analyse du dossier.

3.4 La publicité

Les annonces légales ont été publiées dans :

- dans *L'Éveil Normand*, le 10 janvier 2024 et le 31 janvier 2024;
- dans *Paris-Normandie*, le 9 janvier 2024 et le 30 janvier 2024.

Une affiche, conforme à la réglementation, a été posée à proximité de la zone de protection immédiate du captage des Bruyères.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau de publications légales de chacune des mairies concernées.

3.5 Information des propriétaires et des ayants droit

Au sein du périmètre de protection rapprochée, l'état parcellaire fait état de 97 parcelles correspondant à 50 comptes de propriétés. Les propriétaires ou ayants droit ont été informés des modalités de l'enquête publique par courrier avec accusé de réception. Avant l'ouverture de l'enquête, 23 accusés de réception ont été reçus par la commune, 9 courriers ont été retournés avec en mention *destinataire inconnu à cette adresse*. Le jour de l'ouverture de l'enquête, 14 courriers n'avaient pas eu de suite. La commune a poursuivi son travail d'identification pendant la durée de l'enquête, et chaque nouveau propriétaire identifié a reçu le courrier précité.

Lors de la fermeture de l'enquête, il restait 22 parcelles pour lesquelles les propriétaires n'étaient pas formellement identifiés.

Cette procédure a permis 9 rectifications sur les états de propriétés.

3.6 Modalités de consultation du public.

Le dossier, une copie de l'arrêté prescrivant l'enquête et deux registres d'enquête (l'un pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre pour l'enquête parcellaire) ont été mis à la disposition du public du lundi 29 janvier 2024 à 9h00 au jeudi 15 février 2024 à 17h, à la mairie de Bernay, siège des enquêtes.

Les enquêtes étant aussi ouvertes sur les communes de Bournainville-Faverolles, Caorchés-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Druccourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, Saint-Martin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay, chaque mairie disposait d'une copie du dossier sous forme numérique et des deux registres d'enquête.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- la publication du dossier sur le site internet de la préfecture de l'Eure;
- la mise à disposition d'un ordinateur dans les locaux de la préfecture de l'Eure ;
- une adresse courriel dédiée aux enquêtes, veillée par les services de la préfecture avec transfert des messages au commissaire enquêteur.

Trois permanences ont été tenues, en mairie de Bernay, sans incident :

- le lundi 29 janvier 2024 à 9h00 à 12h00,
- le samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 15 février 2024 de 14h00 à 17h00.

3.7 La participation du public

Au cours des permanences, 6 personnes sont venues consulter et échanger sur le projet, deux lors de la première permanence, trois à la seconde et une lors de la troisième. Cinq se sont déplacées suite à la réception du courrier adressé aux propriétaires.

Seuls les registres de Bernay ont reçu des contributions : une sur le registre d'enquête publique et une sur le registre parcellaire.

Deux courriels m'ont été transmis via la préfecture.

3.8 La clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête à l'issue de la dernière permanence.

Les registres d'enquêtes des communes qui n'étaient pas ouvertes au public au moment de la clôture des enquêtes, avaient été rassemblés à la mairie de Bernay. A cette occasion, le maire de la commune de Saint-Victor-de-Chrétienville déclare qu'il n'a pas reçu ces registres. Pour sa part, la préfecture a fait tous les envois de la même manière. Sachant que personne n'est venu en mairie de Saint-Victor-de-Chrétienville, comme dans aucune des autres communes du périmètre de protection éloignée, pour s'informer de l'enquête en cours, je considère que cet incident n'a pas remis en cause la capacité du public à s'exprimer.

Le 23 février 2024, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à M. Pierre BIBET, adjoint en charge du développement territorial durable, de M. Tristan DUEZ, Directeur du pôle d'aménagement et transition écologique et de M. Nicolas LUZÉ en charge du dossier.

Ce procès-verbal rappelait la fréquentation des permanences, et synthétisait les observations du public, regroupées en 33 points classés dans 6 thèmes.

Par courriel en date du 8 mars 2024, j'ai reçu le mémoire en réponse de madame Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay.

4 Analyse du dossier

4.1 Le dossier d'enquête préalable

Il comprend 10 pièces :

- Pièce 1 : Note explicative

Elle présente d'une manière succincte et lisible les objectifs de projet, les ouvrages de captage, la ressource en qualité et en quantité, la production d'eau potable et sa distribution et les périmètres de protection. C'est le seul document évoquant les coûts du projet.

- Pièce 2 : Délibération du conseil municipal de Bernay

Datant du 1^{er} mars 2023, c'est l'engagement formel par lequel la collectivité engage le projet et en accepte les conséquences matérielles et financières.

- Pièce 3 : Avis de l'hydrogéologue agréé

C'est un rapport de 26 pages, datant du 6 octobre 2010, dans lequel sont proposés les périmètres de protection et les prescriptions associées. Il a été établi à partir de plusieurs études préalables datant de décembre 1989 à septembre 2010, et d'un travail de terrain réalisé fin 2009. Il permet de comprendre les caractéristiques de la nappe prélevée, des ouvrages de prélèvement, de la qualité des eaux captées, de vulnérabilité. On notera que sur le périmètre de protection immédiate des forages de substitution, l'hydrogéologue propose de différencier les contraintes dans une aire restreinte autour de chaque forage, et que le reste de la parcelle soit géré avec plus de souplesse. Il propose la création de 2 périmètres de protection immédiate satellites autour de 5 bétouilles ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques parmi les 12 citées dans l'étude de vulnérabilité.

La proposition de périmètres de protection rapprochée s'appuie sur les travaux antérieurs. Les contraintes associées sont motivées par les risques de pollution directe de la ressource. Il insiste sur les protections à mettre en œuvre au voisinage de du captage des Bruyères, sur la surveillance des rétentions des eaux collectées sur la RD 438. Les droits à construire proposés s'appuient sur un plan local d'urbanisme ancien sachant que la zone concernée était qualifiée de « zone non équipée et constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation nouvelle ».

Il suggère que le périmètre de protection éloignée soit considéré comme une zone sensible devant faire l'objet d'une attention particulière en matière de pratiques agricoles.

- Pièce 4 : Étude environnementale mise à jour par Antea Group en 2016 et étude d'impact du rejet de la station d'eau potable

C'est un document de 50 pages et 11 annexes, datant d'août 2016, et reprenant des descriptions similaires à celle de la pièce 3. S'il est plus succinct sur la définition des périmètres de protection et des mesures associées, il s'attache beaucoup plus aux caractéristiques de la production et de la distribution de l'eau. Il n'apparaît pas de contradiction avec l'étude de l'hydrogéologue agréé.

- Pièce 5 : Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement permanent issu du captage et ses forages au titre du Code de l'Environnement
- Pièce 6 : Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage des Bruyères
- Pièce 7 : Analyses ARS des eaux brutes au niveau des ouvrages
- Pièce 8 : Plan de situation au 1/25 000
- Pièce 9 : Plan parcellaire
- Pièce 10 : État parcellaire

Ces six dernières pièces sont parfaitement qualifiées par leur nom, rappellent des éléments réglementaires et facilitent l'exploitation des données.

4.2 La demande de l'Agence Régionale de Santé

La lettre adressée à monsieur le préfet de l'Eure proposant de lancer l'enquête publique est accompagnée d'une notice explicative et d'un projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté comporte trois titres : la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine, les dispositions diverses.

Seul le *Titre I Déclaration d'Utilité Publique* fait l'objet de l'enquête.

- Les périmètres de protection immédiate : ils sont conformes à la proposition de l'hydrogéologue agréé, sauf pour les périmètres de protection immédiate satellites qui ne sont pas repris. Les servitudes associées sont décrites sans ambiguïté.
- Le périmètre de protection rapprochée compte deux parcelles de plus que la proposition de l'hydrogéologue agréé en étendant la protection sur des parcelles surplombant le périmètre de protection immédiat des forages de substitution. Les servitudes associées sont, pour une grande part, rédigées sous forme d'une interdiction associée à une rubrique qui peut être assez générique. Les exceptions énoncées ne couvrent pas forcément l'ensemble des usages actuels ou à venir. Il y est rarement fait référence à l'objectif de protection de la ressource.
- Le périmètre de protection éloignée n'est défini qu'au moyen d'une carte au 1/35000°. Seul un besoin de vigilance particulière et de déclaration des incidents ou accidents pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux y est associé. En sus, une étude des risques de pollution accidentelle liée à la présence de point d'engouffrement doit être menée afin de hiérarchiser ces risques et de proposer des aménagements de protection.
- Un régime dérogatoire est prévu pour les travaux d'intérêt général sous réserve de la protection de la nappe.
- Pour les installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être directement à l'origine de pollution, sont institués des délais de recensement, de mise en conformité et de contrôles.
- Une liste de travaux à réaliser, la constitution d'un comité local de suivi, l'obligation d'un plan d'alerte et de secours et d'indemnisation des préjudices complètent ce titre.

5 Les remarques du public et la réponse de la commune de Bernay

5.1 Remarques concernant le dossier

- Plusieurs éléments du dossier sont anciens : le rapport hydrogéologue date d'octobre 2010, l'étude environnementale date d'août 2016, les analyses de l'eau concernent des prélèvements d'octobre 2020. Ne pourrait-on pas disposer d'éléments plus actuels en particulier en matière de contrôle sanitaire des eaux ?

Réponse du porteur de projet : Une étude pour délimiter l'Aire d'alimentation du captage a été réalisé entre temps (2018) reprenant le rapport de l'hydrogéologue de 2010 et l'étude environnementale. Ces études peuvent paraître anciennes mais elles sont toujours d'actualité car la situation et le contexte environnemental n'ont pas évolué dans le temps. Le sens d'écoulement de la nappe n'a pas évolué de manière significative pour une remise en cause des délimitations des périmètres.

En matière de contrôle sanitaire, les résultats d'analyses des eaux brutes et distribuées (les deux réservoirs de stockages du Mascrier et Roger Gallet par exemple) seront disponibles sur le site internet de la ville de Bernay.

Le commissaire enquêteur note que l'ancienneté des documents n'a pas de conséquence sur la définition des périmètres et des mesures de protection à mettre en oeuvre. L'information du public n'a pas été biaisée car la personne à l'origine de la question m'avait donné les résultats d'analyses disponibles sur le site internet de la ville.

- Les dernières analyses de l'ARS sur la distribution de l'eau potable sur les secteurs centre et sud de Bernay de 2022 ont un indicateur global de qualité C : eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation. Ces rapports montrent des soucis en termes de présence de pesticides et métabolites pertinents.

Réponse du porteur de projet : En effet, depuis octobre 2022, le suivi renforcé sur le captage montre des dépassements constants de certains métabolites pertinents : La Chloridazone Méthyl Desphenyl, la Chloridazone Desphenyl. Depuis 2023, il semble qu'un autre métabolite le Chlorothalonil R471811 soit également en dépassement. Nous sommes en attente des résultats d'analyses précis pour quantifier précisément la contamination.

Le déclassement de l'indicateur global de qualité en C vient de ces dépassements quasi constants dans les réservoirs de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'ARS précise que la notice explicative présente des données plus récentes sur la qualité de l'eau et que la nécessité d'un traitement adapté à la qualité de la ressource est rappelé à l'article 12 du projet d'arrêté.

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'y a pas de volonté de cacher une information et que les autorités responsables de la qualité des eaux sont conscientes de la nécessité de protéger la ressource.

- Concernant les installations d'assainissement autonome : aucun élément factuel n'est apporté sur la proportion d'installations conformes.

Réponse du porteur de projet : Un recensement et une étude visant à quantifier précisément les installations conformes va être réalisé lors de l'année 2024. Cette étude visera dans un second temps à rendre conforme à moyen terme les installations dans le périmètre de protection rapprochée.

Ce recensement va être réalisé conjointement pour établir un état des lieux exhaustif des puits dans ce périmètre de protection rapprochée ainsi que pour les cuves à fioul présentes.

Le commissaire enquêteur constate que, avec le transfert de compétence de la gestion de l'assainissement à l'intercommunalité, chacun suit son propre calendrier.

5.2 Remarques concernant les limites géographiques des zones

- Les limites du périmètre de protection éloignée telles qu'elles sont tracées sur la carte en annexe 3 du projet d'arrêté n'apparaissent pas être conformes ni au cadastre, ni à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Pourquoi ne pas faire correspondre ces aires ?

Réponse du porteur de projet : La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ZPAAC est plus étendue que le périmètre de protection éloignée. Sa délimitation a été délimitée en 2018 et ensuite définie par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2020-004.

Dans ce projet d'arrêté, la délimitation de la ZPAAC remplace le périmètre de protection éloignée préalablement définie par l'hydrogéologue agréé en 2010.

L'ARS précise que le périmètre de protection éloignée (PPE) correspond à l'aire d'alimentation de la source des Bruyères. Ce type de périmètre n'est pas défini à la parcelle.

Le commissaire enquêteur constate l'empilement de réglementations qui complique l'action publique et la rend moins compréhensible.

- *Le périmètre de captation devrait présenter un rayon avec, comme point de base, les points de captation des eaux F1 et F2. Certaines habitations pourtant bien plus éloignées du point de captation sont concernées, tandis que d'autres bien plus proches ne le sont pas. Il ne s'agit pas d'une question de pente géologique car les immeubles situés au Nord du latéral F1 et du latéral F2 ne sont pas concernés par le périmètre rapproché. La découpe du zonage n'est pas nette, dans tous les sens du terme. Quelles sont les raisons de ce découpage stratégique ?*

Réponse du porteur de projet : Le découpage parcellaire réalisé par l'hydrogéologue agréé a été réalisé suivant les sens d'écoulement des eaux souterraines. La définition de la direction du sens d'écoulement prend en compte la topographie, les cours d'eau avoisinants et sources, les couches géologiques et leurs spécificités lithologiques. Par ailleurs, des cartes piézométriques de l'aquifère de la craie du Lieuvin-Pays d'Ouche (ou vallée de la Risle-Charentonne) ont permis de définir les niveaux du toit de la ressource en eau qui ont ensuite permis la définition des périmètres de protections dans un premier temps puis de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dans un second temps.

Le commissaire enquêteur constate la réponse argumentée.

- *Les propriétaires de la parcelle AE309, constatant que d'autres immeubles géographiquement plus proches des captages ne sont pas dans le périmètre rapproché, demandent qu'elle soit sortie de ce périmètre. Ils ont en projet de réaliser des travaux d'agrandissement dans le respect de l'environnement et avec des matériaux locaux (bois, laine de bois, pierre de Caen). Ils souhaitent à terme avoir une maison passive (qui ne consomme pas d'énergie) et s'inscrivant dans la vallée de la Planquette, le lieu-dit qu'ils aiment et veulent préserver. Il est écrit « qu'un projet qui ne crée aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection des captages de l'eau potable » sera accordé. C'est leur cas, et ils pensent réaliser ce projet d'ici quelques années.*

Réponse du porteur de projet : Un entretien avec Mme Isakova et Mr Briant a eu lieu le mercredi 6 mars à 14h dans les locaux des services techniques de la ville de Bernay.

La prise de position de ces propriétaires est en accord avec le principe de protection de la ressource en eau et du projet d'arrêté de DUP. Une demande de modification de la rubrique 10 auprès de l'ARS a été ensuite réalisée le jeudi 7 mars à 11h et détaillée ci-après dans le document.

Le commissaire enquêteur constate les difficultés, pour les occupants et les autorités locales, de marier les intérêts personnels et les nécessités communes.

- Ne serait-il pas opportun d'élargir les périmètres de protection rapprochée et éloignée en tenant compte des axes de drainages souterrains et traçages positifs (page 9 du rapport hydrogéologue date d'octobre 2010) ?

Réponse du porteur de projet : C'est bien ceci qui a été réalisé en prenant en compte les traçages positifs et négatifs. Suivant ces éléments et les derniers traçages qui ont été réalisés en 2018, il a donc été décidé par le comité de pilotage du bassin d'alimentation du captage de remplacer le périmètre de protection éloignée par la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC).

Le commissaire enquêteur constate la volonté de certaines personnes de chercher à contredire la qualité des travaux.

- Sur les bétouilles couvrant les zones de drainage : il serait utile de les surveiller et tracer.

Réponse du porteur de projet : Des analyses d'eau superficielle sont réalisées dans les fossés collecteurs de drainage qui pour la plupart du temps ont pour exutoire des bétouilles. Ces bétouilles sont surveillées au fil des épisodes pluvieux de fortes intensités ou de durées prolongées.

Un programme visant à les protéger par des aménagements d'hydraulique douce ou structurante va être mis en œuvre dans les années à venir.

L'ARS précise que l'article 6 précise qu'une étude portant sur les risques de pollution ponctuelle et accidentelle liés à la présence de points d'engouffrement doit être menée à l'échelle du périmètre de protection éloignée. Elle doit donner lieu à une hiérarchisation des risques pour le captage des Bruyères et donner lieu à des propositions d'aménagement de protection. Des périmètres satellites de protection pourront alors être définis.

Le commissaire enquêteur constate que la réponse à la question était exprimée dans le dossier et les autorités locale sont en alerte sur ce sujet sensible.

- Le périmètre de protection immédiat des captages « Latéral F1 et F2 » recouvre la totalité de la parcelle AH 186, alors que l'avis de l'hydrogéologue différencie les mesures à prendre dans le voisinage immédiat des forages avec celles applicables au reste de la parcelle. Sachant que cette parcelle serait une des rares ressources foncières disponibles en cas de nécessité de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux, ne serait-il pas judicieux de restreindre le périmètre de protection immédiate au 400 m² entourant chacun des forages ?

Réponse du porteur de projet : Après de nombreux échanges avec l'ARS, il est préférable de disposer d'un périmètre de protection immédiat sur l'ensemble de la parcelle. En effet, la probable future usine de traitement sera implantée sur cette parcelle et cela permettra d'être comprise dans le périmètre de protection immédiate.

Des clôtures seront implantées et une probable potentielle convention permettra l'écopâturage par les moutons présents à proximité.

L'ARS précise que le périmètre de protection immédiate proposé dans le projet d'arrêté préfectoral est conforme à la proposition effectuée par l'hydrogéologue agréé. Cette définition permet de garantir la maîtrise du foncier par la ville de Bernay, d'autant plus nécessaire dans la perspective de construction d'une usine de traitement. Celle-ci est possible selon la formulation de l'article 3.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

5.3 Remarques concernant les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée

- **Rubrique 4 :** Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

Cette interdiction concerne-t-elle aussi les excavations temporaires liées à la plantation de végétaux et celles liées à des travaux autorisés à la rubrique 10 ?

Réponse du porteur de projet : Des éléments précisant la nature des excavations temporaires et notamment leurs utilités a été faite auprès des services de l'ARS. Une prise en compte de l'objet de l'excavation doit être abordée.

L'ARS précise que cette rubrique n'a pas pour objet de réglementer la plantation des végétaux. Celle-ci reste bien entendu autorisée sans restriction. Une réflexion sur une meilleure articulation avec la rubrique 10 sera menée, ces 2 rubriques devant être cohérentes entre elles.

Le commissaire enquêteur constate les difficultés d'interprétation d'une écriture trop simplificatrice.

- **Rubrique 5 :** Dépôt de déchets (ordures, gravats)

L'interdiction s'étend-elle aux déchets ménagers, agricoles et autres biodéchets consécutifs à la vie (humaine, animale et végétale) dans le périmètre ? Comment gérer au quotidien ces déchets ? Les composteurs, dont l'utilisation est préconisée, ne pourraient-ils pas faire l'objet d'exception permettant un traitement de proximité des biodéchets tout en limitant les risques de pollution ?

Réponse du porteur de projet : Comme la rubrique 4, des éléments précisant la nature des déchets ont été demandés auprès des services de l'ARS. Une exception concernant les biodéchets doit justement être précisée.

L'ARS précise que cette rubrique vise les dépôts de déchets sauvages, la gestion des « biodéchets » ménagers / domestiques peut se faire par compostage.

Le commissaire enquêteur constate les difficultés d'interprétation d'une écriture trop simplificatrice.

En quoi les dépôts de matières inertes ont-ils un impact sur les eaux prélevées ? La phrase « les stockages des matériaux utilisés par les services techniques de la ville de Bernay doivent être déplacés en recherchant une distance maximale par rapport à la source des Bruyères » ne devrait-elle pas relever de l'article 5 ? La notion de distance maximale fait-elle référence à celle disponible sur la parcelle concernée ?

Réponse du porteur de projet : lors d'une visite de site réalisée avec les services de l'ARS, il avait été constaté que certains déchets étaient probablement non inertes et susceptibles de contaminer les eaux. Les services de la société VEOLIA avait toujours dans l'idée de disposer d'une nouvelle zone de stockage hors périmètre de protection rapprochée. Il a été demandé à l'ARS de revoir la notion de distance maximale.

L'ARS précise que les dépôts de matières inertes peuvent avoir un impact indirect dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraîner d'autres dépôts de déchets potentiellement polluants. La phrase relative au dépôt de la ville de Bernay pourrait effectivement figurer à l'article 5. La notion de « distance maximale » s'entend comme un éloignement des captages autant que possible.

Le commissaire enquêteur constate que la suspicion reste motrice dans l'écriture de cette rubrique, que la mise en œuvre d'une réglementation ne pourra être contrôlée que si elle est contrôlable.

- Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

Un couple habitant du périmètre a pour projet de pouvoir enterrer à proximité immédiate de sa maison, une cuve en béton afin d'y récupérer les eaux pluviales de cette dernière. L'eau se faisant rare, il souhaite récupérer les eaux pluviales pour tout ce qui concerne l'arrosage de son potager et des fleurs du jardin ainsi que pour ses petits ruminants. Il voudrait avoir la certitude que, malgré ce qui est rédigé dans la rubrique 7, il a le droit de mettre en place ce genre d'équipement, indispensable au vu du réchauffement climatique.

Réponse du porteur de projet : Lors de l'entretien avec ce couple, le mercredi 6 mars à 14h, une discussion majeure a eu lieu en expliquant que le stockage des eaux pluviales si ces dernières sont vectrices de contaminants et ce notamment par exemple des détergents pour nettoyer les toitures pourraient être directement en contact avec les eaux souterraines en cas de stockage souterrain des eaux pluviales. La nature en elle-même d'un ouvrage de stockage d'eau pluviales hors sol et en particulier pour l'alimentation des ruminants ne présente pas de danger direct pour la ressource en eau souterraine.

Il a été demandé à l'ARS de voir quelle formulation adéquate serait la plus cohérente pour permettre de disposer et d'utiliser ces récupérateurs d'eau pluviale

L'ARS précise que la rubrique 7 autorise explicitement les stockages domestiques de récupération des eaux de pluie. Toutefois, les excavations étant interdites (le risque étant la dénaturation de la couche superficielle protectrice des sols), le stockage d'eau de pluie n'est possible qu'en aérien.

Le commissaire enquêteur constate les difficultés, pour les occupants et les autorités locales, de marier les intérêts personnels et les nécessités communes.

- Rubrique 10 : Établissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire.

Plusieurs propriétaires ont des projets de construction ou d'agrandissement dans le périmètre. Ils se considèrent lésés par l'interdiction de nouvelle construction et la limitation d'agrandissement à 50 m². Comment se justifie la limite de 50m² ? S'agit-il de la surface d'emprise au sol ou de la surface de plancher créé ?

L'interdiction des piscines enterrées s'étend-elle à celles qui sont naturelles et sans chlore ?

Réponse du porteur de projet : Il a été demandé à l'ARS une modification de cette rubrique afin de rentrer en adéquation avec le règlement de la zone A du nouveau PLU qui rentrera en vigueur au cours de l'année 2024.

Voici un extrait du règlement du zonage du PLU en zone A au sein du périmètre de protection rapprochée :

N-2 - Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions [...]

2. Uniquement pour une extension :

- Pour les constructions de 100 m² ou moins d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU : extension portant la construction jusqu'à 150 m² d'emprise au sol total.
- Pour les constructions de plus de 100 m² à la date d'approbation du PLU : +50% d'emprise au sol maximum, dans la limite de 100 m² d'extension maximum.

3. Seulement en cas d'extension d'une construction existante à destination d'artisanat et commerce de détail ou d'industrie et dans la limite de + 30% de la surface de plancher existant à la date d'approbation du PLU et de 100 m² maximum.

L'ARS précise que la justification de la limitation des extensions à 50 m² de plancher bâti, correspond à une notion d'extension raisonnable, et identique pour tous les habitants quelle que soit la taille initiale de l'habitation. La réglementation spécifique à la protection des captages n'a pas à se conformer au PLU, elle peut être plus contraignante en tant que de besoin ; l'interdiction des piscines enterrées est liée au risque associé aux excavations, elle n'est pas en lien avec les produits susceptibles d'être utilisés.

Le commissaire enquêteur constate les divergences de vue entre deux administrations confrontées pour l'une à sa volonté de dialogue et de recherche du compromis, pour l'autre à ses habitudes et ses dogmes.

- **Rubrique 16 : Bâtiments d'élevage et leurs annexes**

Comment se fait la différence entre les bâtiments d'élevage, leurs annexes, les abris et dépôts de nourriture ?

Réponse du porteur de projet : Il a été demandé à l'ARS de voir quelle formulation pourrait être la plus cohérente pour exprimer que l'usage d'élevage extensif qui souhaite être interdit dans cette zone du périmètre de protection rapprochée.

L'ARS précise que la rubrique 16 vise les stabulations (bâtiments d'élevage) et les fumières, stockage de lisiers, (annexes) situés au sein d'une exploitation agricole. Les abris sont de taille plus modeste et se situent au pré où les animaux pâturent.

Le commissaire enquêteur constate les difficultés d'interprétation d'une écriture trop simplificatrice.

- **Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage.**

Les parcelles AE71, AE191, AE192, AE269, AE309 et AE310 sont éco-pâturées par des ruminants de petit gabarit (moutons d'Ouessant et chèvres). Leurs animaux ne sont là que pour pâturer et vivre paisiblement, leur nombre est faible par rapport à la surface des parcelles. Le couple de propriétaires s'insurge contre les restrictions envisagées, demande de plus amples explications sur le critère UGB/ha. Ayants 50 moutons et 7 chèvres répartis sur l'ensemble de ses terrains, peut-il en avoir plus s'il le désire ?

Réponse du porteur de projet : La rencontre avec ces propriétaires, le mercredi 6 mars, a permis de voir qu'en réalité le nombre actuel de moutons d'Ouessant et de chèvre n'augmentera pas.

Une demande de modification de cet indicateur UGB/ha a été réalisée auprès des services de l'ARS pour permettre l'éco-pâturage actuel sans qu'il ne devienne extensif à moyen terme.

L'ARS précise qu'il est tout à fait possible de maintenir un élevage extensif (dans les limites précisées dans cette rubrique) ; pour les ovins / caprins, il est retenu un coefficient UGB de 0,1 ([https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Livestock_unit_\(LSU\)/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Livestock_unit_(LSU)/fr)).

Le commissaire enquêteur constate la volonté de dialogue du porteur de projet et la nécessité d'accompagner les habitants dans la définition de leur projet.

- **Rubrique 19 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars**

Cette interdiction s'étend-elle aux véhicules des personnes habitant sur les parcelles ?

Réponse du porteur de projet : Une précision doit être apportée sur le stationnement des camping-cars par leurs propriétaires au sein du périmètre de protection rapprochée.

L'ARS précise que le stationnement des véhicules personnels reste autorisé (caravane, camping-car).

Le commissaire enquêteur constate les difficultés d'interprétation d'une écriture trop simplificatrice.

- **Rubrique 20** : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

Les propriétaires de la parcelle AE309 envisageaient de refaire leur allée reliant le portail à la terrasse arrière de sa maison, en sable tassé et gravillons. Cela leur permettrait de bénéficier de places pour des véhicules d'invités. Ils trouvent scandaleux cette interdiction.

Lors de la création de voies de mobilités douces, en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking, quels sont les aménagements spécifiques qui seraient nécessaires à la protection des captages ? Quelle sera l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et les conséquences en cas d'absence des aménagements précités ?

Réponse du porteur de projet : La réalisation d'une allée pour permettre un accès plus pratique au sein d'un garage n'est en réalité pas interdite.

Une précision a été demandée auprès de l'ARS pour permettre une meilleure compréhension de cette rubrique.

Dans le cas d'une demande d'aménagement spécifique sera faite auprès du service de l'urbanisme de la ville de Bernay et pourra donner des avis en termes de gestion des eaux récoltées par cette modification d'occupation du sol. Dans cette optique, un avis concernant la gestion des eaux pluviales pourra être développé.

L'ARS précise que la rubrique 20 ne concerne que les voies publiques, l'aménagement d'allées et de zones de stationnement au sein des parcelles liées à une habitation reste possible.

Le commissaire enquêteur constate la volonté de dialogue du porteur de projet et la nécessité d'accompagner les habitants dans la définition de leur projet.

5.4 Remarques concernant les travaux à réaliser

- Un habitant du périmètre signale des dépôts et entassement de déchets polluants tels que : carcasses de voitures, vieux matériel de construction, etc. Il demande que soit installée une clôture périphérique dissuasive sur les terrains naturels protégés de la zone rapprochée afin de limiter la dépose de déchets sauvages qui ne cessent d'augmenter.

Réponse du porteur de projet : Un recensement de ces dépôts sauvages va être réalisé au fil des semaines et il appartient à chaque propriétaire de parcelle de s'occuper de débarrasser le tout-venant présent au droit de chaque parcelle.

Comme évoqué avec les riverains, il n'est pas envisageable d'implanter une clôture dissuasive aux abords des terrains naturels telle que celle présente aux abords du périmètre de protection rapprochée.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

5.5 Autres remarques

- Prendre des précautions vis-à-vis du viaduc de la Planquette, facteur de pollution majeur dans le périmètre rapproché, donnant la possibilité au quotidien à des dizaines de camions de causer un incident en transportant des produits chimiques ou agricoles. Des murs latéraux sur toute la longueur du viaduc, empêchant des produits chimiques de couler sur le sol en cas de collision, sont indispensables lorsqu'il s'agit d'eau potable! Ce serait la première chose à faire si le souci de la pollution des eaux intéresse la commune.

Réponse du porteur de projet : Un débourbeur-déshuileur en exutoire des bassins de rétention des eaux pluviales de la départementale est présent. Ce bassin est par ailleurs la propriété du conseil départemental. Une demande de justificatif concernant l'entretien de cet ouvrage de gestion des eaux pluviales va être demandée.

Le commissaire enquêteur constate que des dispositions adaptées aux risques de pollution accidentelles sont bien présentes et doivent faire l'objet d'un suivi.

- Interdiction de circulation dans le périmètre rapproché de véhicules transportant des produits dangereux.

Réponse du porteur de projet : L'interdiction de circulation des véhicules transportant des produits dangereux ne peut être prise que par une autorité compétente, ici la police de la route. Les aménagements de la D348, tels que les bassins de rétention ainsi que la présence d'un déboureur-déshuileur en exutoire du bassin, permettent de diminuer la vulnérabilité des eaux souterraines par ce type de pollution accidentelle par déversement.

Le commissaire enquêteur constate que des dispositions adaptées aux risques de pollution accidentelles sont bien présentes.

- Suppression des salages des routes avec des produits polluants comme le chlorure de sodium.

Réponse du porteur de projet : La procédure de salage des voies de communication est la procédure d'usage en termes de prévention d'accidents liés au verglas ou à l'enneigement des routes départementales ou communales.

Il ne semble pas envisageable de supprimer cette procédure d'usage de prévention d'accidents impliquant une mise en danger de la personne.

Le commissaire enquêteur constate les difficultés d'évolution de certaines habitudes.

- Pour les installations d'assainissement autonome non conformes, il serait utile d'aider financièrement leur remise à niveau, chose que ne fait plus la communauté de communes.

Réponse du porteur de projet : Un recensement et un diagnostic visant à évaluer le nombre et la conformité des installations d'assainissements autonomes va permettre d'identifier avec précision le coût d'une éventuelle mise aux normes de ces installations.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- Incitation à cultiver des produits bios
- Incitation à optimiser les entrants dans les zones de cultures et d'élevages avec des évaluations des polluants et primes d'objectifs
- Pour la pollution des nitrates et des pesticides : des actions ont été menées sur le plateau du Neubourg en coopération avec les agriculteurs volontaires afin de les réduire. Ces actions sont incitatives et donnent des résultats positifs: il serait judicieux de lancer ce type d'actions.

Réponse du porteur de projet : Un programme d'actions agricoles a été acté par un arrêté préfectoral en 2023. Ce dernier vise à moyen terme l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce afin de lutter contre la turbidité sur le captage et une diminution à long terme des produits phytosanitaires en dépassement au niveau du captage. Ces actions n'ont pas une visibilité auprès des riverains et une communication spécifique est en train d'être mise en place avec les services de la ville de Bernay.

Le commissaire enquêteur constate la volonté locale de développement d'un dialogue incitatif avec les exploitants agricoles.

- Prévoir des actions concrètes pour le périmètre de protection éloignée.

Réponse du porteur de projet : Des aménagements concrets tels que des haies, des bandes enherbées vont être implantés au niveau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et forages dès 2024.

Le commissaire enquêteur constate que l'aménagement de la zone de protection éloignée n'est pas négligé par le porteur de projet.

- *Des habitants tiennent à signaler qu'en l'espace de quelques années seulement, les trois mares naturelles de leurs terrains ont totalement disparu. Elles sont aujourd'hui totalement asséchées, est-ce au profit des forages de l'agriculture intensive ou de la captation des eaux de la ville de Bernay ?*

Réponse du porteur de projet : Le volume prélevé au sein de la nappe d'eau a diminué au fil des années sur le captage et sur les forages. L'assèchement des mares est probablement dû à une baisse globale de la nappe d'eau souterraine et également du comblement d'un fossé qui alimentait les mares depuis les résurgences présentes aux abords du captage.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

5.6 Demande d'indemnisation

- *Le propriétaire de la parcelle AH191, constatant que son droit à construire sera vraisemblablement aliéné, demande une indemnisation de son préjudice.*

Réponse du porteur de projet : Un courrier va être envoyé à ce propriétaire afin de préciser quel est son projet de construction et dans le cas où son droit à construire est aliéné une indemnisation pourra avoir lieu dont les termes sont à préciser.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- *Les propriétaires de la parcelle AE309, ne bénéficiant pas du réseau de tout-à-l'égout de la ville de Bernay, ni du gaz (maison située trop loin et trop isolée), entretiennent leur fosse septique à leurs frais. Celle-ci ne présenterait pas de risque, cependant à la lecture de l'article 5, ils considèrent qu'ils vont devoir la mettre en conformité dans un délai de 4 ans. Ces travaux n'avaient pas été prévus à moyen terme. Ils demandent que la ville de Bernay prenne ces travaux à sa charge.*

Réponse du porteur de projet : Le recensement et le contrôle des assainissements non collectifs va avoir lieu et précisera le contexte global de la mise aux normes des installations chez les propriétaires.

Sans un diagnostic approfondi sur l'ensemble des installations présentes au sein du périmètre de protection rapprochée, la ville de Bernay n'est pas en capacité à la date de rédaction de ce document d'avoir une vue globale sur les montants de remise en conformité des installations d'assainissements autonomes.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Le présent rapport se veut être une transcription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête publique accompagnée du ressenti personnel du commissaire enquêteur.

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, conformément à la réglementation.

le 15 mars 2024



Hervé BILLIET